

## **Délibération n° 2022-061 du 19 mai 2022 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 (octobre 2021 à avril 2022)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Après avoir entendu Mme Marie-Laure DENIS, présidente, en son rapport, et M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

### **Émet l'avis suivant :**

1. Pour lutter contre l'épidémie de COVID-19, la loi du 11 mai 2020 de prorogation de l'état d'urgence sanitaire a autorisé la création temporaire de deux fichiers nationaux : « SI-DEP » et « CONTACT COVID ». Ces traitements de données à caractère personnel sont encadrés par un décret en Conseil d'État du 12 mai 2020 modifié qui précise leurs modalités de création et de mise en œuvre. L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 dispose que : « *Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé de l'application de ces mesures [...] jusqu'à la disparition des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. Ces rapports sont complétés par un avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* ».
2. Outre ces fichiers, d'autres dispositifs ont été déployés aux fins de lutte contre l'épidémie de COVID-19 tels que l'application mobile « TOUSANTICOVID », dont le traitement est encadré par le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 modifié, et le système d'information « VACCIN COVID » devant permettre le déroulement et le suivi de la campagne de vaccination contre le coronavirus SARS-CoV-2, dont le traitement est encadré par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 modifié.
3. La Commission a été amenée à se prononcer à plusieurs occasions, en urgence, sur le cadre normatif relatif aux traitements mis en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire : auditionnée à douze reprises et ayant rendu trente-et-un avis depuis avril 2020, elle a éclairé les débats parlementaires autour des enjeux fondamentaux liés au respect de la vie privée et des données à caractère personnel. La Commission a également procédé à quarante-huit contrôles depuis la mise en œuvre de ces dispositifs. Ses préconisations et constats ont été détaillés dans ses quatre premiers avis, en date du

10 septembre 2020, du 14 janvier 2021, du 27 mai 2021 et du 21 octobre 2021, relatifs au fonctionnement de ces systèmes d'information.

4. Afin de permettre à la Commission d'apprécier pleinement la nécessité et la proportionnalité de ces dispositifs, déployés dans le cadre de la politique sanitaire actuelle du Gouvernement, il apparaît primordial que, plus de deux ans après le début de la crise sanitaire et comme elle l'a rappelé dans ses quatre précédents avis, des éléments concrets d'évaluation de leur efficacité dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 soient portés à sa connaissance. Elle ne peut donc que vivement regretter que le second rapport remis au Parlement en janvier 2022 par le gouvernement, en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020, ne lui ait été transmis que le 16 mai 2022, malgré ses demandes répétées. Ainsi, **seul le rapport visant à évaluer l'utilisation de l'application « TOUSANTICOVID », son appropriation par les utilisateurs et l'efficacité des fonctionnalités de suivi de contacts (*contact tracing*) a pu faire l'objet d'une analyse attentive dans le cadre de l'élaboration du présent avis.** La Commission se prononcera ultérieurement sur l'évaluation des autres outils numériques de gestion de la crise, et se réserve la possibilité d'interroger le ministère à ce sujet.
5. Plus généralement, dans le cadre des avis qu'elle a eu l'occasion de rendre, la Commission a alerté à plusieurs reprises sur le risque d'accoutumance et de banalisation de tels dispositifs attentatoires à la vie privée, tels que le passe sanitaire ou la conduite d'enquêtes sanitaires à grande échelle, craignant le glissement vers une société où de tels contrôles deviendraient la norme et non l'exception. Elle a ainsi rappelé que ces mesures ne peuvent être justifiées que si leur efficacité est prouvée, leur application limitée en ce qui concerne la durée, les catégories de personnes et de lieux où elles s'appliquent, et qu'elles sont assorties de garanties de nature à prévenir efficacement les abus, notamment compte tenu de l'extension importante du dispositif consacrée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
6. La Commission a également eu l'occasion de rappeler, au vu de la sensibilité des données recueillies dans le cadre de ces dispositifs, du contexte justifiant leur mise en œuvre ainsi que de leur ampleur, la nécessité d'améliorer l'information déjà disponible. Elle a ainsi invité le ministère à diffuser une information concise, transparente, aisément accessible, et en des termes clairs et simples, afin que l'ensemble de la population puisse avoir connaissance de l'existence des différents traitements et appréhender leur étendue ainsi que leurs interconnexions.
7. Par ailleurs, la Commission a rappelé que les personnes concernées devaient être informées des modifications apportées à ces différents traitements, comme le ministère s'y est par ailleurs engagé.
8. À cet égard, la Commission tient à souligner qu'afin d'améliorer la compréhension, par les professionnels et les personnes concernées, des dispositifs envisagés par le Gouvernement, elle s'est attachée à mettre à leur disposition des outils et des publications sur son site web.
9. Elle tient en outre à préciser qu'elle poursuivra, d'une manière générale, ses actions d'accompagnement à destination des professionnels de santé, notamment par la production de référentiels et de contenus sectoriels adaptés à leurs activités.

10. Enfin, elle invite les responsables des traitements « VACCIN COVID » et « SI-DEP » à relever le niveau de sécurité de ces systèmes et à mettre à jour leurs analyses d'impact sur la protection des données.
11. Ce cinquième avis de la Commission, rendu sur le fondement de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 modifiée, s'attachera, notamment au regard des préconisations qu'elle a émises dans ses avis sur les projets de texte qui lui ont été soumis depuis le mois d'octobre 2021 et de ses constatations lors des divers contrôles effectués, à rappeler les récentes évolutions du cadre normatif et à évaluer les conditions opérationnelles de mise en œuvre de ces traitements.

## **I. ÉVOLUTIONS DU CADRE NORMATIF ET AVIS DE LA COMMISSION**

12. La Commission a été saisie par le Gouvernement, pendant la période concernée, pour avis sur les évolutions de certains textes encadrant la mise en œuvre des traitements de données liés à la gestion de la crise sanitaire.
13. Le présent avis fait état des principales observations formulés par la Commission dans ses délibérations :
  - n° 2021-144 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21020478) ;
  - n° 2021-143 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TOUSANTICOVID » (demande d'avis n° 21020211) ;
  - n° 2021-146 du 9 décembre 2021 portant avis sur le décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21021673) ;
  - n° 2022-004 du 20 janvier 2022 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (demande d'avis n° 22000408).

### **Sur la délivrance de justificatifs et la génération de codes QR à partir des traitements « SI-DEP » et « VACCIN COVID »**

14. La Commission s'est prononcée sur la modification des décrets applicables aux systèmes d'information « SI-DEP » et « VACCIN COVID » visant à permettre la génération et

l'envoi de certificats d'absence de contamination ou de rétablissement, ainsi que les codes QR correspondants. La Commission a estimé que ces ajouts étaient légitimes et permettaient aux personnes concernées de bénéficier de toutes les attestations découlant des informations conservées dans les fichiers, dont elles pourraient avoir besoin pour répondre aux obligations sanitaires en vigueur.

### **Sur les autres modifications apportées au système d'information « VACCIN COVID »**

#### *Sur l'ajout d'une information relative à la vaccination contre la grippe*

15. Dans le cadre d'une saisine rectificative, la Commission a relevé qu'une information relative à une vaccination contre la grippe, concomitante au vaccin contre la Covid, faisait l'objet d'une collecte par le biais d'une case à cocher par le professionnel de santé. La Commission a regretté que cette collecte ne soit pas intervenue postérieurement à la modification du cadre réglementaire applicable. La Commission a par ailleurs souligné que l'ajout de nouvelles données devait être limité et particulièrement justifié.

#### *Sur la détermination d'une durée de conservation des données*

16. Alors que dans son avis n° 2021-144 du 2 décembre 2021, la Commission regrettait qu'une durée de conservation des données enregistrées dans « VACCIN COVID » n'ait pas été prévue, le décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 limite à dix ans à compter de leur collecte la durée de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans ce traitement.

### **Sur les modifications apportées au traitement « SI-DEP »**

#### *Sur la possibilité de réduire, maintenir ou prolonger la durée des mesures de quarantaine et d'isolement grâce à la vérification des résultats des examens de dépistage*

17. Après que le ministère a indiqué que la nature exacte de l'adaptation de ces mesures, leur caractère systématique et leur délai de mise en œuvre pourraient évoluer selon des modalités encore non définies, la Commission a demandé que soient déterminées très clairement et de manière exhaustive ces modalités. En parallèle, la Commission a rappelé que l'utilisation de « SI-DEP » devait rester circonscrite à la faculté de réduire, maintenir ou augmenter la durée d'une mesure de quarantaine ou d'isolement et exclure le contrôle du respect de cette mesure.

#### *Sur l'alimentation du dossier médical partagé (DMP) par des données contenues dans le traitement « SI-DEP »*

18. La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a été rendue destinataire de certaines données contenues dans le traitement « SI-DEP », afin d'alimenter le DMP. La Commission a estimé que ce mode d'alimentation, dérogeant aux dispositions applicables du code de la santé publique (CSP) qui prévoient que le DMP est alimenté par les professionnels de santé, était acceptable au regard des circonstances particulières de la crise sanitaire, mais qu'il ne saurait être généralisé, perdurer au-delà de l'utilisation de « SI-DEP » ou être étendu à d'autres flux de données.

#### *Sur l'ouverture aux agents des services préfectoraux de l'accès à certaines catégories de données relatives aux personnes faisant l'objet des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement*

19. La Commission a recommandé que les données rendues accessibles aux agents préfectoraux soient limitées à la date, au résultat du test et au type d'examen virologique, dès lors que cette information est pertinente au regard de la finalité poursuivie. Cette recommandation a été prise en compte par le ministère dans le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022.

*Sur le traitement du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) par les agents préfectoraux*

20. La Commission a relevé que le traitement du NIR, dans ce contexte, ne viserait qu'à certifier l'identité des personnes et a invité le ministère à s'assurer que les agents préfectoraux ne seront pas destinataires du NIR en tant qu'INS pouvant figurer dans « SI-DEP ».

21. En ce sens, la Commission a alerté le ministère sur le fait qu'un accès au NIR par les agents préfectoraux ne s'inscrirait pas dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux traitements comprenant l'INS, prévues par les articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du CSP.

*Sur l'information des personnes quant à la finalité de réduction, maintien ou prolongation de la durée des mesures de quarantaine et d'isolement*

22. La Commission a pris acte de ce que le ministère s'est engagé à rendre les personnes soumises à la mesure de quarantaine ou d'isolement, ainsi que les personnes de confiance visées à l'article 9, 3° du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020, destinataires de l'information visée à l'article 12 du même décret. Elle a également pris acte de ce que le ministère s'est engagé à compléter les mentions d'information relatives au traitement « SI-DEP » concernant la nouvelle finalité et l'ajout de destinataires.

*Sur l'utilisation par les professionnels de santé d'un dispositif automatique connecté à « SI-DEP »*

23. La Commission a favorablement accueilli la modification du décret imposant aux professionnels de n'utiliser que des dispositifs automatiques figurant sur une liste publiée garantissant le respect des conditions de sécurité. Toutefois, elle a regretté la rédaction retenue par le ministère laissant entendre que la conformité du dispositif choisi pèse intégralement sur les professionnels utilisateurs et non sur les prestataires commercialisant ces dispositifs. Elle avait en outre invité le ministère à modifier le projet de décret afin qu'il impose aux éditeurs de ces dispositifs d'obtenir leur référencement sur la liste préalablement à leur commercialisation. Enfin, la Commission avait relevé que l'arrêté fixant la liste des dispositifs en question n'avait pas fait l'objet d'une publication, ce qui n'est, à ce jour, toujours pas le cas.

**Sur les modifications apportées à l'application « TOUSANTICOVID »**

24. Dans le cadre de l'évolution de la stratégie de lutte contre la Covid-19 et suite à l'adoption de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, qui a notamment rendu possible la prolongation du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022, la Commission s'est prononcée,

le 2 décembre 2021, sur de nouvelles modifications de l'application « TOUSANTICOVID<sup>1</sup> ».

25. La prolongation de l'application jusqu'au 31 juillet 2022 est cohérente avec la durée prévue pour les autres dispositifs mis en œuvre pour la gestion de la crise sanitaire (notamment le passe sanitaire, « CONTACT-COVID » et « SI-DEP ») qu'elle a vocation à compléter.

*La possibilité d'afficher aux utilisateurs des recommandations sanitaires personnalisées et de les informer des mesures à prendre afin de bénéficier d'un passe sanitaire valide*

26. À la suite des annonces du Gouvernement relatives à la stratégie vaccinale<sup>2</sup> et à la modification de la durée de validité des tests permettant de bénéficier du passe sanitaire<sup>3</sup>, le Gouvernement a souhaité faire évoluer l'application « TOUSANTICOVID » afin de permettre l'affichage de recommandations sanitaires ciblées et, le cas échéant, des mesures à prendre afin de bénéficier d'un passe sanitaire valide. Ces recommandations et mesures devaient permettre d'améliorer la pédagogie sur les conduites à tenir, dont certaines ont un impact direct sur la validité des certificats et ce dans l'objectif de limiter la propagation du virus.
27. Si l'utilisation des données des certificats constitue un changement important de la fonctionnalité « Carnet » de l'application « TOUSANTICOVID<sup>4</sup> », la Commission a toutefois relevé que l'objectif poursuivi répondait à un motif important d'intérêt public et que les garanties prévues étaient de nature à en assurer la proportionnalité. En effet, les données sont traitées en local sur le terminal de l'utilisateur et ne sont pas associées avec d'autres traitements de données. Elle a rappelé la nécessité d'informer les personnes, notamment de la possibilité de s'opposer à un tel usage de leurs données.

## **II. SUR LE MAINTIEN DES DISPOSITIFS AU REGARD DES PRINCIPES DE NÉCESSITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ**

28. La Commission a reçu, le 8 février 2022, le rapport d'activité de l'application « TOUSANTICOVID » visant à évaluer l'utilisation de l'application, son appropriation par les utilisateurs et l'efficacité de la fonctionnalité de suivi de contacts (« *contact tracing* »). La Commission relève que le Gouvernement a ainsi conduit un exercice d'évaluation de cet outil numérique de gestion de la crise. Comme rappelé ci-dessus, elle estime que l'ensemble des dispositifs numériques déployés durant la crise sanitaire devrait faire l'objet d'évaluations similaires.
29. Les éléments présentés dans le rapport appellent plusieurs observations.

---

<sup>1</sup> La CNIL rend son avis sur les récentes évolutions de l'application « TOUSANTICOVID ». Disponible ici : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-les-recentes-evolutions-de-lapplication-tousanticovid>

<sup>2</sup> Le Gouvernement avait alors annoncé une campagne de vaccination qui prévoyait la nécessité, pour certaines catégories de personnes, d'effectuer un rappel afin de bénéficier d'un schéma vaccinal complet.

<sup>3</sup> La durée de validité est passée de 72 heures à 24 heures.

<sup>4</sup> La fonctionnalité « Carnet » ne permettait, jusqu'alors, que le stockage du passe sanitaire sans que les données figurant dans les codes QR fassent l'objet d'un traitement au sein de l'application « TOUSANTICOVID ».

30. À titre liminaire, la Commission accueille favorablement la présence d'éléments de comparaison entre les mesures du suivi de contacts numérique et celles des systèmes d'information « CONTACT COVID » et « SI-DEP<sup>5</sup> ».

*L'adhésion de la population à l'application est liée à l'intégration de nouvelles fonctionnalités*

31. La Commission relève que le rapport confirme que l'adhésion de la population à l'application ne permet pas, à elle seule ou de manière déterminante, d'évaluer l'efficacité des fonctionnalités de suivi de contacts dès lors que l'augmentation des chiffres généraux de l'application découle principalement de l'intégration, au fil des évolutions, de nouvelles fonctionnalités. C'est particulièrement le cas s'agissant de l'intégration de la fonctionnalité « Carnet », qui a généré un pic notable d'enregistrements lors de son déploiement.

*La limitation des données disponibles : une lacune qui témoigne de la nécessité de réfléchir aux modalités d'évaluation d'un dispositif dès sa conception*

32. Selon le rapport, les données disponibles sont limitées « *compte tenu des choix techniques de protection de la vie privée qui ont été à l'origine du design de l'application* ». Plus particulièrement, le rapport ne contient pas de chiffres concernant le nombre d'utilisateurs actifs (comprenant une utilisation du suivi de contacts par *Bluetooth*)<sup>6</sup> alors que l'évaluation de son utilité à des fins sanitaires ne peut intervenir qu'en considération de l'activation de cette fonctionnalité, et non du nombre de téléchargements de l'application.

33. Tout d'abord, il faut souligner que la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel n'empêche nullement que des données soient collectées pour une finalité statistique, dans le respect des règles posées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après la loi « informatique et libertés »). Toutefois, en l'espèce, eu égard à l'extrême nouveauté de ce type de dispositif, la Commission avait recommandé au Gouvernement, en 2020, de construire une architecture informatique permettant le plus grand respect de la vie privée des individus et limitant au maximum les données collectées. Le Gouvernement ayant suivi cette recommandation, la Commission prend acte de ce que ces choix ont contraint l'évaluation de l'application, notamment en limitant les données qui pouvaient être collectées et traitées à des fins statistiques. **Cependant, la Commission estime qu'ils ne l'ont pas rendue impossible et n'enlèvent rien à sa pertinence.**

34. Par ailleurs, la Commission rappelle que la possibilité de réaliser des analyses statistiques à partir des données « anonymes » issus de l'application n'a été prévue par

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 43 de la délibération n° 2021-004 du 14 janvier 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

<sup>6</sup> En effet, le nombre d'activations cumulées ne peut être corrélé au nombre d'utilisateur ayant désinstallé et/ou réinstallé l'application, ainsi qu'au nombre de personnes utilisant l'application avec la fonctionnalité de « *contact tracing Bluetooth* » désactivée occasionnellement ou depuis toujours.

décret qu'en février 2021<sup>7</sup> puis à partir de données « pseudonymes » qu'en décembre 2021<sup>8</sup>, alors même que l'application a été déployée en juin 2020.

35. **La Commission considère que les constats réalisés par le Gouvernement sur la limitation des données disponibles attestent de la nécessité de réfléchir, au stade de la conception et du développement, aux modalités d'évaluation des dispositifs à mettre en œuvre. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse lorsque l'effectivité du dispositif doit être évaluée afin de déterminer son impact sur la stratégie sanitaire globale<sup>9</sup>.**

*Une utilité « marginale » de la fonctionnalité de suivi de contacts*

36. La Commission relève qu'au-delà d'une augmentation des chiffres généraux de l'application (téléchargements, enregistrements nets, etc.) depuis la sortie de la version « TOUSANTICOVID », les statistiques d'utilisation de la fonctionnalité de suivi de contacts (proportion de cas positifs se déclarant dans l'application, nombre d'utilisateurs notifiés, proportion des personnes testées positives s'étant déclarées dans l'application après avoir été notifiées, etc.) ne semblent pas particulièrement élevées. Le rapport souligne toutefois que les périodes de circulation active du virus s'accompagnent d'une « *amélioration continue des indicateurs d'efficacité de la fonctionnalité de « contact tracing »* » notamment s'agissant de la proportion de cas positifs se déclarant dans l'application, du nombre d'utilisateurs notifiés, et de la proportion des personnes testées positives s'étant déclarées dans l'application après avoir été notifiées.
37. Il conclut ainsi à une utilité marginale de la fonctionnalité de suivi de contacts par Bluetooth dans le dispositif global de lutte contre l'épidémie de Covid-19 qui est, par ailleurs, très dépendante du nombre d'applications activement utilisées. Il souligne que cette utilité, bien que marginale, est plus marquée dans un contexte de circulation active du virus, compte tenu de l'augmentation des chiffres durant les pics épidémiques, et en complément du dispositif gouvernemental (rappel des gestes barrières, suivi de contacts manuel, etc.).
38. En revanche, le rapport précise qu'il reste très difficile d'être affirmatif sur les conclusions à tirer quant à l'utilisation et la mesure de l'efficacité de la fonctionnalité de cahier de rappel numérique « *compte-tenu des règles observées en matière de protection des données dans le cadre du protocole CLEA* »<sup>10</sup>. La Commission souligne que les difficultés rencontrées ne semblent pas liées à des considérations relatives au respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère

---

<sup>7</sup> Décret n° 2021-157 du 12 février 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid ».

<sup>8</sup> Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid ».

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 19 de la délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée « StopCovid ».

<sup>10</sup> Pour rappel, cette fonctionnalité reposait sur la mise à disposition, par les responsables des établissements recevant du public concernés, de codes QR que les personnes étaient invitées à scanner, à l'entrée ou à l'intérieur de ces locaux, avec l'application « TOUSANTICOVID ». Ces codes QR et la plage d'horaire concernée étaient enregistrés dans l'application et envoyés à un serveur central lorsqu'une personne se déclarait positive dans l'application. Si une personne contagieuse se déclarait positive dans l'application ou si un cluster était suspecté, des notifications étaient envoyées à tous les autres utilisateurs ayant fréquenté ce même lieu sur la même plage horaire.



personnel, mais plutôt d'une faible utilisation du dispositif au sein des établissements qui devaient le mettre en œuvre, comme cela est d'ailleurs soulevé par le rapport<sup>11</sup>.

39. La Commission prend acte de ce que l'évaluation de la fonctionnalité de suivi de contacts par *Bluetooth* atteste d'une utilité marginale. Cet apport limité à la gestion de la crise sanitaire doit cependant être mis en rapport avec le fait que l'atteinte à la vie privée portée par ce dispositif est particulièrement faible eu égard, d'une part, au fait que le protocole informatique a été pensé pour minimiser cette atteinte et, d'autre part, au fait que l'utilisation de l'application est volontaire. **Dans ces conditions, le maintien de la fonctionnalité de suivi de contacts ne semble pas porter une atteinte disproportionnée aux droits et libertés des personnes dans un contexte où la perspective d'un rebond épidémique ne peut, à ce stade, être exclue, notamment à l'automne.**
40. Cependant, eu égard aux conclusions du rapport, la Commission recommande que les utilisateurs ne soient incités à activer la fonctionnalité que durant les périodes de circulation active du virus, constatées par les chiffres officiels et sous réserve, notamment :
- **que la fonctionnalité ne soit pas utilisée de manière autonome, mais en complément d'une mobilisation forte des enquêteurs sanitaires** durant cette période. Cela est d'autant plus important que l'évaluation démontre que la détection de contacts à risque *via* « TOUSANTICOVID » est moins précise et que les personnes sont moins enclines à se faire tester lorsqu'elles sont notifiées par l'application ;
  - **de mettre en œuvre les améliorations que le rapport met en évidence**, c'est-à-dire optimiser l'efficacité technique, sensibiliser les utilisateurs de l'application tant sur l'activation de la fonctionnalité de suivi de contacts par Bluetooth en période de forte circulation du virus que de l'importance de se déclarer dans l'application ou encore de réaliser des tests de dépistage une fois notifié d'un risque de contamination ;
  - **qu'une évaluation spécifique soit effectuée sur ces périodes, afin de permettre de mettre fin à ce dispositif dès que son utilité n'est plus caractérisée.**
41. Par ailleurs, la Commission souligne que le dispositif du cahier de rappel numérique devrait prendre fin dès lors que le rapport souligne que son utilisation limitée n'a pas permis d'en tirer les conclusions nécessaires.
42. En tout état de cause, **la Commission rappelle que le dispositif doit conserver un caractère temporaire puisqu'il constitue une réponse à une situation sanitaire exceptionnelle.**
43. Ce rapport constitue une première étape dans l'évaluation des dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la gestion de l'épidémie. **La Commission rappelle néanmoins qu'il est essentiel, plus de deux ans après le début de la crise sanitaire, de justifier du maintien des dispositifs mis en œuvre pour la gestion de**

---

<sup>11</sup> Le rapport précise « qu'il reste difficile d'être affirmatif sur les conclusions à tirer car le volume de notifications envoyées via ce protocole CLEA dépend de la propension des établissements recevant du public à mettre à disposition de leurs clients le QR code à scanner et à les inviter à faire cette démarche. Or, de fortes disparités semblent exister entre les établissements en la matière ».

**l'épidémie et de mettre fin aux mesures dont la nécessité ne serait plus caractérisée compte tenu des évaluations que la CNIL a appelées de ses vœux et que le Parlement a exigées<sup>12</sup>. Elle souligne que le rapport adressé au Parlement, censé contenir l'évaluation des autres dispositifs, ne lui a été communiqué que très tardivement (le 16 mai 2022) et nécessitera une analyse approfondie de sa part.**

### **III. APPRÉCIATION DE LA COMMISSION SUR LES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS**

44. Conformément à ce qu'elle a indiqué dans ces quatre précédentes délibérations (10 septembre 2020, 14 janvier 2021, 27 mai 2021 et 21 octobre 2021), la Commission a poursuivi ses investigations sur les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.
45. Les vérifications menées par les services de la Commission ont été effectuées au moyen de contrôles en ligne, sur audition, sur pièces et sur place. Ce sont en tout cinquante-deux opérations de contrôle qui ont été menées entre mai 2020 et mars 2022 : quatorze concernant « SI-DEP », quinze concernant « CONTACT COVID », dix concernant « TOUSANTICOVID » (en incluant celles réalisées sur « STOPCOVID »), quatre concernant « VACCIN COVID » et neuf concernant le passe sanitaire.
46. L'investissement de la Commission dans la réalisation de ces vérifications est sans équivalent dans l'histoire de l'institution, tant au regard du nombre de contrôles effectués que de leur récurrence ou de la période de temps au cours de laquelle ils se sont déroulés. Ce suivi continu des traitements, pour certains dès le début de leur mise en œuvre, a permis d'assurer une prise en compte des enjeux liés à la protection des données de manière permanente par l'ensemble des acteurs concernés.
47. Le présent avis comporte des éléments synthétiques issus des constatations opérées par la Commission dans le cadre de la cinquième phase de vérifications qui s'est déroulée d'octobre 2021 à mars 2022. Il fait également état des échanges réguliers qui ont eu lieu avec le ministère des solidarités et de la santé, la CNAM et les agences régionales de santé (ARS) au cours de cette période.

#### **A. Le contrôle des dispositifs « SI-DEP » et « CONTACT COVID »**

48. Les investigations des traitements « SI-DEP » et « CONTACT COVID » continuent à être menées depuis le dernier avis de la Commission rendu au mois d'octobre 2021.
49. Les points de vérification ont principalement porté sur :
  - les modalités d'information des personnes ;
  - la sécurité des systèmes d'information ;
  - les flux de données et les destinataires ;
  - les modalités de conservation des données ;
  - la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

---

<sup>12</sup> Des rapports sont prévus par l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 modifiée.

- **LE FICHIER « SI-DEP »**

50. Ce traitement n'ayant connu aucune évolution substantielle depuis la dernière campagne de contrôles, la Commission n'a pas mené de nouvelles vérifications sur « SI-DEP » en tant que tel. Elle reste néanmoins en contact régulier avec les équipes en charge de sa mise en œuvre.

- **LE FICHIER « CONTACT COVID »**

51. Pour le traitement « CONTACT COVID », un contrôle sur place a été mené auprès du rectorat d'une académie afin de vérifier la manière dont est réalisé le recensement des cas contacts en milieu scolaire. Cette procédure est en cours d'instruction par les services de la Commission.

### **B. Le contrôle de l'application « TOUSANTICOVID »**

52. Suite au déploiement des fonctionnalités « TAC CARNET » et « TAC SIGNAL », les 19 avril et 25 mai 2021, la Commission a réalisé, les 6 et 7 juillet 2021, des contrôles afin de vérifier la conformité de ces nouvelles fonctionnalités au RGPD et à la loi « Informatique et Libertés ».

53. Depuis ces contrôles, aucune fonctionnalité modifiant de façon substantielle les traitements mis en œuvre au sein de l'application « TOUSANTICOVID » n'ayant été mise en œuvre, aucun contrôle supplémentaire de l'application n'a été réalisé par la Commission depuis le mois de juillet 2021.

### **C. Le contrôle des traitements en lien avec la mise en œuvre du passe sanitaire**

54. Une première phase de contrôles a été mise en œuvre au cours du mois de juillet 2021 afin de vérifier la sécurité et la confidentialité des traitements mis en œuvre à partir de l'application de vérification des passes sanitaires dénommée « TOUSANTICOVID VERIF », déployée par le ministère des solidarités et de la santé, ainsi que par son sous-traitant IN GROUPE.

55. Une deuxième phase de contrôles a été opérée dans le courant du mois d'août 2021 auprès d'établissements recevant du public ayant l'obligation de contrôler les passes sanitaires des personnes afin de vérifier la bonne utilisation de l'application « TAC VERIF ». Ces vérifications ont notamment été mises en œuvre dans un aéroport, dans un restaurant, ainsi que dans un musée.

56. Depuis le mois de septembre 2021, la Commission a poursuivi ses investigations dans le cadre d'une troisième phase de contrôles afin de vérifier l'absence de conservation des passes sanitaires par des établissements recevant du public ou par des établissements dont le personnel est soumis à l'obligation vaccinale au titre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021. Ces vérifications ont notamment été mises en œuvre auprès d'une fédération sportive, d'une salle de sport et d'un établissement de santé.

57. S'agissant des établissements recevant du public, les contrôles ont permis de constater la collecte par courriel, par certains établissements, des passes sanitaires de leurs

membres. Dans certains cas résiduels, la Commission a également constaté la conservation par ces établissements des justificatifs envoyés.

58. Ces pratiques étant contraires aux dispositions issues du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (qui interdisent la conservation des passes sanitaires), une mise en demeure a été adressée à la fédération sportive et un courrier de rappel aux obligations légales a été envoyé à la salle de sport.
59. S'agissant des établissements dont le personnel est soumis à l'obligation vaccinale au titre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, les contrôles ont permis de constater l'absence de conservation des justificatifs des agents concernés après leur vérification par les personnes habilitées.
60. Dans le même temps, des vérifications ont également été diligentées auprès d'organismes ayant développé leurs propres dispositifs de vérification des passes sanitaires. Ces vérifications ont été opérées à la lumière du III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui permet le contrôle des passes sanitaires par des dispositifs alternatifs à l'application officielle « TAC VERIF ».
61. Ces contrôles ont permis de constater que l'un des dispositifs alternatifs de vérification des passes sanitaires actuellement sur le marché n'avait pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du ministère des solidarités et de la santé, contrairement à la procédure prévue à l'article 1 de l'arrêté du 24 août 2021 pris en application du III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et énonçant les conditions devant être respectées par les dispositifs alternatifs de vérification des passes sanitaires.
62. À la lumière des constatations effectuées, la présidente de la Commission a adressé au fabricant du dispositif ainsi qu'à l'ensemble des établissements concernés par son utilisation un courrier d'observation afin de leur rappeler leurs obligations et les mesures à prendre pour se mettre en conformité.

#### **D. Le contrôle du système d'information « VACCIN COVID »**

63. Le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 a autorisé la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19, dénommé « VACCIN COVID ».
64. Une première série de contrôles s'est achevée au mois de septembre 2021, à la suite desquels la Commission a adressé des courriers d'observation à la CNAM et au ministère des solidarités et de la santé.
65. Par ailleurs, des investigations concernant le traitement des données issues du système d'information « VACCIN COVID » sont en cours.

#### **E. Une procédure de contrôle continue**

66. La Commission rappelle que les contrôles se poursuivront tout au long de la période d'utilisation des fichiers, jusqu'à la fin de leur mise en œuvre fixée, à ce jour, au 31 juillet 2022 et la suppression des données qu'ils contiennent.

67. Elle rappelle également que les vérifications menées donnent toujours lieu à des échanges très réguliers et approfondis avec le ministère des solidarités et de la santé pour le dispositif « SI-DEP », mais également avec les autres organismes administrateurs et utilisateurs de l'application « CONTACT COVID » (CNAM, ARS, établissements de santé, etc.) et du système d'information « VACCIN COVID ». Le présent avis ne constitue ainsi qu'une synthèse de ces échanges et des constatations effectuées lors de la quatrième phase de contrôles.
68. À cet égard, une sixième phase de contrôles est d'ores et déjà engagée pour le deuxième semestre 2022. Elle porte principalement sur les points ci-dessous.
69. Concernant le traitement « SI-DEP », outre toute modification technique susceptible d'être apportée au traitement, des vérifications sur le fonctionnement nominal du traitement pourront avoir lieu, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, la sécurité des données ou les transmissions vers les destinataires.
70. Concernant le traitement « CONTACT COVID », les contrôles porteront notamment sur :
- l'information des « patients zéro » (cas index) et des cas contacts ;
  - la collecte, la transmission et le stockage des données collectées auprès des « patients zéro », « cas contacts » et « co-exposés » au sein des universités ;
  - l'effectivité des mesures prévues pour l'information et l'exercice des droits des personnes concernées, en particulier au sein des universités et des établissements scolaires.
71. Concernant le système d'information « VACCIN COVID », des contrôles seront conduits dans les prochaines semaines pour s'assurer des conditions de mise en œuvre des traitements des données issues de ce système d'information.
72. Concernant le traitement « TOUSANTICOVID », des contrôles seront mis en œuvre en cas de déploiement d'éventuelles fonctionnalités qui ne seraient pas encore mises en œuvre à ce stade.
73. **Le prochain avis public de la Commission fera état des résultats de ces contrôles.**
74. Enfin, une ultime campagne de contrôles sera effectuée à l'issue de la mise en œuvre des traitements. Des contrôles sur place seront ainsi réalisés auprès des organismes concernés, afin de vérifier notamment la suppression effective des données. Les vérifications porteront notamment sur les durées de conservation des données, leur suppression et/ou leur anonymisation éventuelle.

La Présidente

Marie-Laure DENIS

## **ANNEXE 1 : Description des traitements « SI-DEP », « CONTACT COVID », « TOUSANTICOVID », « VACCIN COVID », « quarantaine et isolement »**

**Le traitement « SI-DEP »** est un système d'information national mis en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé qui permet la centralisation des résultats des tests au SARS-CoV-2 réalisés par des laboratoires publics ou privés ou des professionnels de santé habilités. Ces résultats sont transmis à « SI-DEP » soit automatiquement (4 500 laboratoires connectés) soit manuellement. Cette centralisation permet ensuite une transmission des données à différents destinataires, notamment :

- aux agences régionales de santé (ARS) et à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), en vue de la réalisation des investigations relatives aux cas contacts, dans le cadre du téléservice « CONTACT COVID » ;
- à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et à Santé publique France sous une forme pseudonymisées, à des fins de surveillance épidémiologique et de diffusion des informations statistiques ;
- à la Plateforme des données de santé (PDS) et à la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) aux seules fins de faciliter l'utilisation des données de santé pour les besoins de la gestion de l'urgence sanitaire et de l'amélioration des connaissances sur le virus.

**Le traitement « CONTACT COVID »** mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) recueille des informations sur les personnes identifiées comme contact à risque de contamination (cas contact ou personnes « co-exposées ») et les chaînes de contamination à trois niveaux différents. Il permet :

- aux médecins de ville/établissements de santé/centres de santé d'initier une fiche de suivi du « cas index » (« patient 0 ») et de ses « cas contacts » (niveau 1) ;
- au personnel habilité de l'assurance maladie (ou aux personnes à qui cette mission est déléguée par les textes) (niveau 2) :
  - o de compléter et d'affiner, si nécessaire, la fiche du « patient 0 » et la liste de ses « cas contacts » ;
  - o d'appeler les « cas contacts » pour leur communiquer les consignes relatives aux mesures d'isolement, de tests et autres conduites à tenir ;
- aux Agences régionales de santé (ARS) d'assurer (niveau 3) :
  - o leurs missions de suivi des « cas contacts » ;
  - o la gestion des situations nécessitant une prise en charge spécifique. Il s'agit par exemple des chaînes de transmission en milieu scolaire, dans un établissement de santé ou dans un foyer de jeunes.

**L'application « STOPCOVID », remplacée par l'application « TOUSANTICOVID »** est une application mobile de suivi de contact, basée sur le volontariat des personnes et utilisant la technologie Bluetooth, mise à disposition par le Gouvernement dans le cadre de sa stratégie globale de « déconfinement progressif ». Elle permet d'alerter les utilisateurs d'un risque de contamination lorsqu'ils ont été à proximité d'un autre utilisateur ayant été diagnostiqué ou dépisté positif au Covid-19. Pendant son utilisation, le ordiphone stocke une liste de pseudonymes temporaires des appareils qu'il a « croisés » pendant 14 jours (c'est ce qu'on appelle l'« historique de proximité »).

Quand un utilisateur est diagnostiqué ou dépisté positif au Covid-19, il peut choisir de se déclarer dans l'application et, ainsi, faire remonter les données de ses contacts (les

« cartes de visite » pseudonymes) vers un serveur central. La transmission de ces données au serveur ne sera possible qu'avec un code à usage unique remis par un professionnel de santé suite à un diagnostic clinique positif ou un code QR remis à la personne à l'issue de son test. Le serveur traite alors chacun des contacts remontés dans l'historique de proximité et calcule pour chacun le score de risque de contamination au virus. L'application d'un utilisateur interrogera périodiquement ce serveur pour voir si l'un des identifiants qui lui est rattaché a été remonté par une personne diagnostiquée ou dépistée au Covid-19 et si le score de risque associé atteint un certain seuil. Une fois notifiée qu'elle est un « contact », donc à risque, la personne est notamment invitée à consulter un médecin.

**Le traitement « VACCIN COVID »** mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de la direction générale de la santé et de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a pour finalités la mise en œuvre, le suivi et le pilotage des campagnes vaccinales contre la Covid-19. Il comprend des informations sur les personnes invitées à être vaccinées ou vaccinées afin notamment d'organiser la campagne de vaccination, le suivi et l'approvisionnement en vaccins et consommables (seringues, etc.), et la réalisation de recherches et du suivi de pharmacovigilance. Ce fichier n'est pas fondé sur les dispositions applicables dans le cadre de l'état d'urgence et n'a pas vocation à s'étendre à d'autres vaccinations que celle contre le coronavirus SARS-CoV-2.

**Le traitement « quarantaine et isolement »** mis en œuvre sous la responsabilité conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur vise à assurer le suivi et le contrôle du respect des mesures individuelles mentionnées à l'article L. 3131-17 du code de la santé publique motivées par l'arrivée de personnes sur le territoire national, en provenance d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

## **ANNEXE 2 : Liste des auditions parlementaires et des avis rendus par la Commission**

### **Liste des auditions de la Commission :**

2020 :

**3 avril 2020** : entretien avec M. Cédric Villani, 1<sup>er</sup> vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) pour la préparation d'une note relative aux technologies de l'information utilisées pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**8 avril 2020**: audition devant la commission des lois de l'Assemblée nationale sur l'utilisation des nouvelles technologies en matière épidémiologique face à la crise sanitaire actuelle et dans la perspective du déconfinement,

**8 avril 2020**: audition devant Mme Laure de La Raudière et M. Éric Bothorel, co-rapporteurs du groupe de travail mis en place par la Commission des affaires économiques sur l'impact, la gestion et les conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans le domaine des communications électroniques, des postes et de l'économie numérique : thème de l'audition : les technologies numériques et lutte contre la Covid-19 ;

**15 avril 2020**: audition devant la Commission des lois du Sénat sur le projet d'application STOPCOVID ;

**1 mai 2020** : audition devant le rapporteur pour avis de la Commission des affaires sociales du Sénat sur le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**5 mai 2020** : audition devant la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire :

**8 octobre 2020** : audition devant Mme Claudine Lepage, sénatrice, vice-présidente de la Commission des affaires parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la francophonie, dans le cadre de la préparation d'un rapport sur « l'utilisation de la géolocalisation en temps de pandémie dans l'espace francophone » ;

**25 novembre 2020** : audition devant MM. Philippe Gosselin et Sacha Houlié, co-présidents de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire.

2021 :

**15 février 2021** : audition devant Mmes Christine Lavarde et Véronique Guillotin ainsi que M. René-Paul Savary, sénateurs membres de la délégation sénatoriale à la prospective sur le thème « le recours aux nouvelles technologies dans la prévention et la gestion des épidémies » ;

**9 mars 2021** : audition devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale relative aux traitements de données dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**30 avril 2021** : audition devant le rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**21 juillet 2021** : audition devant le rapporteur de la Commission des lois du Sénat sur le projet de loi d'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire.



**Liste des avis rendus sur les quatre traitements SIDEP, CONTACT COVID, VACCIN COVID et STOPCOVID/TOUSANTICOVID :**

Délibération n° 2020-044 du 20 avril 2020 de la Commission portant avis sur un projet d'arrêté complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 de la Commission portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid » ;

Délibération n° 2020-051 du 8 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 6 du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Délibération n° 2020-056 du 25 mai 2020 portant avis sur un projet de décret relatif à l'application mobile dénommée « StopCovid » ;

Délibération n° 2020-083 du 23 juillet 2020 portant avis sur un projet de décret pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire relatif à la durée de conservation des données pseudonymisées collectées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus de la Covid-19 ;

Délibération n° 2020-087 du 10 septembre 2020 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 (mai à août 2020) ;

Délibération n° 2020-108 du 5 novembre 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Délibération n° 2020-126 du 10 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi des vaccinations contre le coronavirus SARS-CoV-2 ;

Délibération n° 2020-135 du 17 décembre 2020 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid » ;

Délibération n° 2021-004 du 14 janvier 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Délibération n° 2021-006 du 19 janvier 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Délibération n° 2021-055 du 12 mai 2021 portant avis sur un projet de décret portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au suivi et au contrôle du respect des certaines mesures prises sur le fondement du II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ;

Délibération n° 2021-062 du 27 mai 2021 portant avis public sur les conditions de mise en œuvre des systèmes d'information développés aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 (janvier à avril 2021) ;

Délibération n° 2021-067 du 7 juin 2021 portant avis sur le projet de décret portant application du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (demande d'avis n° 21010600) ;

Délibération n° 2021-077 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21010901) ;

Délibération n° 2021-096 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21013690) ;

Délibération n° 2021-097 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » (demande d'avis n° 21013690) ;

Délibération n° 2021-143 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TOUSANTICOVID » ;

Délibération n° 2021-144 du 2 décembre 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21020478) ;

Délibération n° 2021-146 du 9 décembre 2021 portant avis sur le décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21021673).

Délibération n° 2022-004 du 20 janvier 2022 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (demande d'avis n° 22000408)

### **ANNEXE 3 : Liste des textes et de leurs principaux apports en matière de protection des données à caractère personnel**

1. **Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : autorise aux seules fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19, le traitement et le partage de données de santé à caractère personnel dans le cadre de systèmes d'information créés par décret en Conseil d'État ;
2. **Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire** : autorise la prolongation de la durée de conservation des données pseudonymisées collectées dans le cadre des systèmes d'information « SI-DEP » et « CONTACT COVID » à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du Covid-19 ;
3. **Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et modifiant la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020** : autorise la prolongation de la durée de mise en œuvre des systèmes d'information « CONTACT COVID » et « SI-DEP » jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 au plus tard ; allonge la durée de conservation des données pseudonymisées traitées à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 ; la finalité des SI « Covid-19 », relative à l'identification des personnes infectées et à la prescription et la réalisation des examens de biologie, est étendue à la prescription et à la réalisation d'examens de dépistage sérologique ou virologique, afin de prendre en compte l'évolution des modalités de réalisation des examens de dépistage par des professionnels de santé habilités (liste fixée par décret) ;
4. **Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire** : prolonge le maintien des fichiers « SI-DEP » et « CONTACT COVID » jusqu'au 31 décembre 2021 et autorise la conservation des données pseudonymisées à des fins de de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
5. **Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire** : intègre les données recueillies par les SI dans le SNDS. Les données étaient conservées jusqu'au 31 décembre 2021 ; avec le versement dans le SNDS, elles peuvent être conservées 20 ans après transfert ;
6. **Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire** : extension du passe sanitaire jusqu'au 31 octobre 2021 pour accéder à certains lieux, établissements et services ;
7. **Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire** : prorogation du régime de gestion de sortie de crise sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ; possibilité de mobiliser, si la situation sanitaire le nécessite, l'encadrement de l'activité des établissements recevant du public et le passe sanitaire ; renforcement du dispositif de lutte contre la fraude au passe sanitaire et du contrôle de l'obligation vaccinale ;

8. **Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique** : substitution du passe sanitaire par le passe vaccinal ; renforcement des mesures de lutte contre la fraude ;
9. **Décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : création des traitements « SI-DEP » et « CONTACT COVID » ;
10. **Décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « STOPCOVID »** : institue l'application « STOPCOVID » ;
11. **Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : porte à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire la durée de conservation des données pseudonymisées collectées dans le cadre de ces systèmes d'information à des fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus du Covid-19 ;
12. **Décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : prolongation des SI « Covid-19 » jusqu'au plus tard au 1<sup>er</sup> avril 2021 ; extension de la remontée des résultats à tous les examens de dépistage (sérologique ou virologique) réalisés par des professionnels de santé figurant sur une liste prévue par décret et habilités à la réalisation de ces tests ; ajout de données collectées, de personnes accédant et enregistrant les données, de destinataires des données, etc. ;
13. **Décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : médecins, biologistes médicaux, pharmaciens et infirmiers ;
14. **Décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19** : porte création du système d'information « VACCIN COVID » visant à permettre le déroulement et le suivi de la campagne de vaccination contre le coronavirus SARS-CoV-2 ;
15. **Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi no 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : renforce le dispositif de traçage des chaînes de transmission du virus en élargissant le

champ d'action du fichier « CONTACT COVID » ; il permet ainsi de faciliter la réalisation des enquêtes sanitaires ;

16. **Décret n° 2021-157 du 12 février 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « Stop-Covid »** : introduction d'un dispositif numérique d'enregistrement des visites dans certains établissements recevant du public et ajout de nouvelles fonctionnalités ;
17. **Décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats »** : création d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé « Convertisseur de certificats ». Ce traitement permet de convertir des certificats afférents aux résultats d'examens de dépistage virologique, des justificatifs de statuts vaccinal, des documents attestant d'une contre-indication à la vaccination, à des formats compatibles avec des normes internationales, notamment Européenne. Ce service est accessible depuis l'application « TOUSANTICOVID », et permet aux utilisateurs disposant d'un certificat, de le convertir selon un format respectant les normes internationales ;
18. **Décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020** : complète la liste des données traitées dans « CONTACT COVID » et « SI-DEP », par ajout des données suivantes : date de l'infection par le virus de la covid-19, statut vaccinal et date de la ou des injections ;
19. **Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire** : ce décret permet d'une part, d'établir des certificats numériques attestant d'une contre-indication à la vaccination, et d'autre part, de mettre en place la vérification des justificatifs sanitaires par l'intermédiaire d'une personne habilitée utilisant l'application « TOUSANTICOVID VERIF ». Les données de cette application ne sont traitées qu'une seule fois et ne sont pas conservées ;
20. **Décret n° 2021-1584 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TOUSANTICOVID »** : complète les finalités du traitement pour permettre aux utilisateurs de l'application de stocker sur leur téléphone les justificatifs et informations relatifs au passe sanitaire et à l'obligation vaccinale ;
21. **Décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19** : ajoute comme finalité des fichiers « SI-DEP » et « VACCIN COVID » la génération et l'envoi d'un justificatif d'absence de contamination, un certificat de rétablissement ou un justificatif de statut vaccinal. Ce décret rend également les professionnels de santé destinataires des données du fichier « VACCIN COVID » permettant d'identifier les personnes vaccinées éligibles à un rappel de vaccination.

Il permet ensuite aux employeurs des professionnels du secteur de la santé et médico-social d'accéder au statut vaccinal de ces personnes. Le décret ajoute à la liste des données traitées dans « Vaccin COVID », la vaccination contre la grippe. Enfin, il précise les durées de conservation des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement « VACCIN COVID » ;

22. **Décret n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République** : l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur les territoires de la Réunion et de la Martinique ;
23. **Décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République** : proclamation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 6 janvier 2022 sur le territoire de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
24. **Décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions** : le traitement « SI-DEP » permet maintenant aux autorités compétentes d'adapter la durée des mesures de quarantaine et d'isolement ;
25. **Décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire** : révision des délais de rappel de vaccin et la validité du certificat de rétablissement ;
26. **Arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé** : encadre la centralisation des données des fichiers « SI-DEP » et « CONTACT COVID » au sein de la Plateforme des données de santé et de la CNAM et leur utilisation (remplace et abroge l'arrêté du 21 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) ;
27. **Arrêté du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé** : précise qu'aucun transfert de données à caractère personnel ne peut être réalisé en dehors de l'Union européenne ;
28. **Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé** : les données ne peuvent être traitées que pour des projets poursuivant une finalité d'intérêt public en lien avec l'épidémie actuelle de covid-19 et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 41 de la loi du 24 juillet 2019 susvisée (décret SNDS) – suppression de la date limite du 30 octobre 2020 pour traiter les données ;

- 29. Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- 30. Arrêté du 24 août 2021 pris en application du III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire : apporte des précisions sur l'application « TOUSANTICOVID VERIF ».**



## **ANNEXE 4 : Liste des organismes contrôlés depuis mai 2020**

### **Traitement « SI-DEP » :**

Le ministère des solidarités et de la santé ;  
L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) ;  
Des laboratoires privés de biologie médicale ;  
Des pharmacies réalisant des tests antigéniques.

### **Traitement « CONTACT COVID » :**

La Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) ;  
Un établissement de santé recevant des malades en consultation ;  
Des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) ;  
Des agences régionales de santé (ARS) ;  
Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) ;  
Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) ;  
Un rectorat.

### **Traitement « STOPCOVID » / « TOUSANTICOVID » :**

Le ministère des solidarités et de la santé ;  
L'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria).

### **Traitement « SI-VACCIN » :**

La Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM) ;  
Le centre de vaccination du Stade de France ;  
Le centre de vaccination de Melun ;  
Direction du numérique (DNUM) du ministère des solidarités et de la santé.